

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/2013/ 186 /PRG/SGG

PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/067/CNT  
DU 31 DECEMBRE 2013

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu la Constitution ;

**DECRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Est promulguée la Loi L/2013/067/CNT du 31 décembre 2013, portant Loi de Finances pour l'année 2014.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 DEC. 2013



**Prof. ALPHA CONDE**

-----  
 CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Loi L/2013/N° 067 /CNT

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2014

*Le Conseil National de la Transition,*

Vu – La Constitution ;

Vu – La loi organique N° 012 du 06 août 2012 relative aux lois de finances ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

**I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

Article 1/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2014 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 2/ Les affectations de recettes à certaines dépenses sous forme de budgets d'affectation spéciale, de comptes de commerce ou de fonds de concours sont confirmées pour l'année 2014 dans l'article 9 de la présente loi.

Article 3/ Il est affecté dans le cadre d'un budget d'affectation spéciale au fonds spécial d'investissement des recettes destinées à couvrir des dépenses dont la nature et le montant sont déterminés à l'article 9 de la présente loi.

Article 4/ Les ressources du budget de l'Etat pour 2014 sont évaluées à DOUZE MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLIARDS QUATRE CENT HUIT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS GUINEENS (12 844 408 453 000 Gnf) et se décomposent ainsi qu'il suit:

BUDGET GENERAL .....	11 969 408 453 000
* RECETTES FISCALES.....	9.019.269.410.000
* RECETTES NON FISCALES .....	347.150.001.000
* DONNS.....	2 602 989 042 000
-Dons affectés.....	1 765 433 030 000

-Dons non affectés.....837 556 012 000

**BUDGET D'AFFECTION SPECIALE .....875 000 000 000**

La ventilation de ces recettes figure en annexe dans la présente Loi.

## B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 5/ Le plafond des crédits inscrits dans la loi de finances pour 2014 est de TREIZE MILLE NEUF CENT SEIZE MILLIARDS QUINZE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS GUINEENS (13 916 015 456 000 Gnf) se répartissant comme suit:

**BUDGET GENERAL .....13 041 015 456 000**

\* DEPENSES COURANTES.....7 038 813 036 000

\* Intérêts de la dette..... 549 395 128 000

\* Traitements et salaires.....2 455 212 250 000

\* Achats de biens et services.....2 230 413 966 000

\* Subventions et transferts.....1 803 791 692 000

\* DEPENSES D'INVESTISSEMENT..... 5 189 622 431 000

\* Investissement sur Financement intérieur.....2.305.000.000.000

\*Investissement sur Financement extérieur..... 2.557.540.030.000

\*Investissement. Financiers et Transferts en Capital.....327.082.401.000

\*AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.....812 579 989 000

\* Intérieur.....285 286 935 000

\* Extérieur.....527 293 054 000

**\*BUDGET D'AFFECTION SPECIALE.....875 000 000 000**

## C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 6/ Le montant du déficit s'élève à MILLE SOIXANTE ONZE MILLIARDS SIX CENT SEPT MILLIONS TROIS MILLE FRANCS GUINEENS (1 071 607 003 000 Gnf)

**Article 7/** Pour la couverture de ce déficit budgétaire, le Ministre en charge des Finances est autorisé à :

- contracter des emprunts extérieurs affectés aux projets pour un montant de **SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLIARDS CENT SEPT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (792.107.000.000 Gnf)** ;
- contracter des emprunts extérieurs non affectés pour un montant de **DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (273.000.000.000 Gnf)** ;
- et à trouver d'autres moyens de financement non bancaires pour un montant de **SIX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (6.500.000.000 Gnf)** ;

## II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

**Article 8 /** Dans la limite des plafonds fixés à l'article 5 ci-dessus, les crédits alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de Gnf) :

SECT.	TITRE	LIBELLES	CREDITS ALLOUES
		<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	
01	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	32 002 954
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	289 077 619
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	41 050 759
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>362 131 332</b>
		<b>PRIMATURE</b>	
02	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	1 399 562
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	31 467 969
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	7 000 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	24 800 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	28 551 400
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>93 218 931</b>
		<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	
03	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	460 546 375
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	600 020 364
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	223 839 269
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	54 900 000

	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>1 339 306 008</b>
		<b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION</b>	
04	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	29 102 463
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	22 671 554
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	50 253 598
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	305 600 400
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
			PROJETS FINEX
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>473 967 014</b>
		<b>MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE</b>	
05	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	220 086 326
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	74 449 276
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	642 210
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	19 676 300
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
			PROJETS FINEX
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>314 854 111</b>
		<b>MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE</b>	
06	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	49 853 502
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	13 993 943
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	100 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	17 615 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
			PROJETS FINEX
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>81 562 445</b>
		<b>MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER</b>	
07	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	69 123 189
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	220 676 902
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	25 000 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	8 000 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
			PROJETS FINEX
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>322 800 091</b>
		<b>MINISTERE DU PLAN</b>	
08	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	11 130 135
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	11 005 182
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	3 000 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	7 300 600

	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	34 062 200
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>66 506 117</b>
		<b>MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	
09	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	95 205 804
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	37 798 537
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 000 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	37 190 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	35 225 000
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>206 419 341</b>
		<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
10	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	12 895 369
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	20 923 624
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 080 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	75 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>34 973 993</b>
		<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>	
11	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	101 808 134
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 745 936
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	22 500 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	259 840 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	318 286 900
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>707 180 970</b>
		<b>MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE</b>	
12	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	16 580 297
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 418 028
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	5 420 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	1 585 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	11 175 000
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>40 178 326</b>
		<b>MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE</b>	
13	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	20 119 902
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 611 691
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 500 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	9 863 000

	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	18 782 500
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>56 877 093</b>
		<b>MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS</b>	
14	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	10 958 678
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 922 281
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	-
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	471 615 400
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	391 500 500
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>875 996 859</b>
		<b>MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
15	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	17 128 260
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 463 608
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 000 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	183 220 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	8 500 000
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>215 311 868</b>
		<b>MINISTERE DU COMMERCE</b>	
16	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	26 756 077
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 852 014
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	213 726
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	3 373 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	5 890 800
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>40 085 618</b>
		<b>MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT</b>	
17	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	3 920 946
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 917 146
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	446 036
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	8 000 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>14 284 128</b>
		<b>MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE</b>	
18	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	178 800 433
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	61 506 613
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	26 246 076
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	13 558 000

	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	36 944 400
		TOTAL CREDITS	317 055 522
		<b>MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE</b>	
19	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	10 270 157
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 843 951
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	11 115 272
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	24 493 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	20 410 400
		TOTAL CREDITS	69 132 781
		<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE</b>	
20	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	734 576 869
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	76 920 326
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	350 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	44 086 700
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	76 092 700
		TOTAL CREDITS	932 026 595
		<b>MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
21	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	55 281 444
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 828 168
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	6 979 700
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	30 622 700
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	10 865 300
		TOTAL CREDITS	112 577 312
		<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>	
22	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	13 403 374
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	7 095 834
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	139 386
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	9 482 700
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		TOTAL CREDITS	30 121 294
		<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES SPORTS</b>	
23	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	13 131 417
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	32 796 430
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	7 880 002
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	26 215 600

	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>80 023 449</b>
		<b>ASSEMBLEE NATIONALE</b>	
24	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	9 475 796
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	-
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	22 618 300
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>32 094 096</b>
		<b>COUR SUPREME</b>	
25	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	2 163 344
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	-
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	9 365 978
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>11 529 322</b>
		<b>CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION</b>	
26	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	829 080
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 949 321
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	3 000 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>9 778 401</b>
		<b>CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
27	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	4 729 854
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	-
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	6 353 696
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>11 083 550</b>
		<b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>	
28	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	1 478 669
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 778 274
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	300 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-

		PROJETS FINEX	-
		TOTAL CREDITS	8 556 943
		<b>MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</b>	
29	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	4 160 450
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 556 686
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	-
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	6 600 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		TOTAL CREDITS	15 317 136
		<b>SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES</b>	
30	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	2 765 997
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 668 044
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	37 776 877
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	27 400 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		TOTAL CREDITS	70 610 917
		<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS</b>	
31	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	30 767 235
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 531 560
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	945 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	11 950 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	40 313 000
		TOTAL CREDITS	90 506 794
		<b>MINISTERE DELEGUE CHARGE DES TRANSPORTS</b>	
32	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	21 003 107
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	11 431 744
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	13 850 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	1 807 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		TOTAL CREDITS	48 091 851
		<b>GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE</b>	
33	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	396 000
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	-
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 807 590
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-

		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>5 203 590</b>
		<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
34	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	101 125 522
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 358 435
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	374 519 331
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	33 623 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	25 246 858
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>538 873 147</b>
		<b>ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS</b>	
35	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	1 314 016
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	-
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	5 862 692
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>7 176 708</b>
		<b>MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE L'ENERGIE</b>	
36	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	9 178 231
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 308 110
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	461 000 997
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	281 402 700
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	1 444 519 630
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>2 199 409 668</b>
		<b>MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION</b>	
37	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	11 314 627
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	21 062 909
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 000 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	149 826 500
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>183 204 036</b>
		<b>MINISTERE DE L'ELEVAGE</b>	
40	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	5 033 169
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 167 009
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	236 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	29 500 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	10 081 300

		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>48 017 477</b>
		<b>MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES</b>	
41	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	-
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 877 474
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	435 303
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	3 600 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>6 912 777</b>
		<b>MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE</b>	
43	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	2 266 550
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 485 471
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 328 130
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	4 540 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>16 620 151</b>
		<b>MINISTERE DELEGUE CHARGE DES GUINEENS DE L'ETRANGER</b>	
44	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	1 800 923
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 813 528
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	-
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>7 614 452</b>
		<b>SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE</b>	
46	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	-
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 387 553
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	-
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>3 387 553</b>
		<b>MINISTERE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES</b>	
61	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	3 901 358
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 157 251
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	-
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-

		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>9 058 609</b>
		<b>MINISTERE DELEGUE AU BUDGET</b>	
64	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	-
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	54 462 658
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	408 760
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	29 407 400
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>84 278 818</b>
		<b>MINISTERE DELEGUE AUX AFFAIRES SOCIALES</b>	
65	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	-
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	7 423 676
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 925 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	10 725 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>20 073 676</b>
		<b>MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE</b>	
67	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	849 000
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	-
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	3 517 420
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	5 328 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>9 694 420</b>
		<b>HAUT COMMISSARIAT A LA REFORME DE L'ETAT ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION</b>	
68	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	-
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	16 468 460
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 100 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	6 500 000
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>25 068 460</b>
		<b>COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE</b>	
69	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	-
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	120 000 000
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		<b>TOTAL CREDITS</b>	<b>135 000 001</b>

		MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES	
70	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	-
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 057 331
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	-
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
		TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		TOTAL CREDITS	5 057 331
		MINISTERE DELEGUE A LA SANTE	
71	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	-
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 969 858
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	-
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
		TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		TOTAL CREDITS	2 969 858
		DEPENSES COMMUNES	
99	2	Autres traitements et salaires	56 569 656
	3	Autres dépenses de fonctionnement	385 230 953
	4	Autres Subventions & transferts courants	397 684 583
	5	Prise en charge des droits et taxes (CTSS) & autres projets	141 678 000
		Autres projets FINEX	-
		Dépenses de dette & d'autres transferts en capita	1 663 810 660
		TOTAL CREDITS	2 644 973 852
		ENSEMBLE DES GOUVERNORATS	
>50	2	PERSONNEL/TRAIEMENTS & SALAIRES	-
	3	FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 260 665
	4	INTERVENTION/SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	-
	5	INVESTISSEMENT/DEP EN CAPITAL DU BND	-
	6	TRANSFERT EN CAPITAL	-
		PROJETS FINEX	-
		TOTAL CREDITS	4 260 665
		TOTAL GENERAL	13 041 015 456

## B- CREDITS DU BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE

**Article 9/** Le montant des crédits ouverts pour 2014 au titre du Budget d'Affectation Spéciale est fixé à HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (875 000 000 000) ventilés ainsi qu'il suit :

<b>COD. Min.</b>	<b>CODE ECON.</b>	<b>INTITULE DU PROJET</b>	<b>MONTANTS (en millier de GNF)</b>
11	11204	Aménagement. Plaines de KOUNDIAN	52 800 000
12	13053	Construction et Equipement. Chambres Frigorifiques	1 762 000
14	32102	Etudes/Construction. Rte Labé-Madina-Gounas	65 000 000
14	32155	Réhabilitation. Route Mamou-Dabola	80 300 000
14	32170	Construction. Réhabilitation. Rtes Préf. et Communtaire.	46 557 400
14	32172	Programme. Bitumage. Voir. région. Ad. Mam	20 000 000
14	32174	Construction. 2x2 Voirie Dabomba- PK 36	213 500 000
14	32175	Construction. 1x2 voies PK 36 - Coyah	119 100 000
14	32179	Construction. Route Mamou - Faranah	84 400 000
14	32184	Réhabilitation. Route Dabola-Kouroussa	50 000 000
18	41022	Prgramme. Elargi. Vaccination (Infrastructures)	4 829 000
18	41104	Santé de la reproduction (UNFPA)	1 504 100
34	42182	Etudes et Construction de 5 Universités	30 000 000
36	23054	Réhabilitation. 3,5km cond ppales DN1100mm	22 400 000
36	24098	Construction 4 micro - barrages	24 387 500
36	24106	Réalisation Dispatching National	56 460 000
65	41100	Réhabilitation Centre Jean Paul II	2 000 000
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>875 000 000</b>

### **C- DISPOSITION RELATIVE A LA LIMITATION DES INTERETS DEDUCTIBLES EN CAS DE SOUS-CAPITALISATION**

**Article 10/** Il est inséré au code général des impôts, l'article 97 A, libellé comme suit :

**Article 97A :** Une société soumise à l'impôt sur les sociétés est dite sous-capitalisée lorsque les avances consenties par des entreprises liées, telles que définies à l'article 97.B du présent code, à cette société, excèdent, à n'importe quel moment de son exercice, une fois et demi le montant de ses capitaux propres appréciés à la clôture de cet exercice.

Doit être réintégré dans le résultat imposable de cette société sous-capitalisée la fraction des intérêts versés qui excède la somme :

- du montant des intérêts reçus d'entreprises liées ;

- et de vingt-cinq pour cent (25%) de son résultat imposable préalablement majoré du montant, des déductions pour intérêts versés aux entreprises liées.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

#### **D- DISPOSITION RELATIVE AUX ENTREPRISES LIEES**

Article 11/ Il est inséré au code général des impôts, l'article 97 B, libellé comme suit :

Article 97 B: Deux entreprises sont réputées être liées :

- lorsqu'une entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision.
- ou lorsque les deux entreprises sont placées, l'une et l'autre dans les conditions définies précédemment, sous le contrôle d'une même entreprise tierce.

#### **E- DISPOSITION RELATIVE A LA DEFINITION FISCALE DE L'INTERET**

Article 12/ Il est inséré au code général des impôts, l'article 97 C, libellé comme suit :

Article 97 C : Aux fins du présent code, un intérêt est défini comme tout paiement lié à un passif et qui n'est pas la rémunération d'un titre de propriété. Il s'entend généralement, mais pas exclusivement, de la rémunération d'un prêt d'argent effectué par un agent économique à un autre agent économique.

#### **F-DISPOSITION CONCERNANT L'OBLIGATION DE MISE A DISPOSITION D'UNE DOCUMENTATION RELATIVE AU PRIX DE TRANSFERT**

Article 13/ Les entreprises établies en Guinée dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à 175 000 000 000 de GNF ;

- ou qui détiennent ou contrôlent à la clôture de l'exercice directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur 175 000 000 000 de GNF ;
- ou qui sont détenus ou contrôlés, à la clôture de l'exercice directement ou indirectement, pour plus de la moitié de leur capital ou de leurs droits de vote par une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à 175 000 000 000 de GNF doivent tenir à la disposition de l'Administration , une documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entreprises établies hors de Guinée avec lesquelles elles sont liées.
- Sont considérées comme établies en Guinée les entreprises exploitées par une personne domiciliée en Guinée (au sens de l'article 4 du présent code) ou les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés exploitées en Guinée au sens de l'article 223 du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, l'Administration peut exiger des entreprises qui ne remplissent pas les conditions du premier paragraphe toute information ou tous documents sur les relations qu'elle entretient avec des entreprises étrangères et sur la méthode de détermination des prix des transactions si, au cours d'une vérification de comptabilité l'Administration a réuni des éléments faisant présumer que ces entreprises ont opéré un transfert de bénéfices.

#### **G- DISPOSITION CONCERNANT L'AJUSTEMENT DU TITRE D'UN TRANSFERT INDIRECT DE BENEFICES A L'ETRANGER**

**Article 14/** Pour l'établissement de leur impôt sur les bénéfices ou sur le revenu, les entreprises établies en Guinée au sens de l'article 117-A du présent code doivent réintégrer dans leur résultat imposable :

- les bénéfices indirectement transférés par voie de majoration ou de diminutions des prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen à des entreprises liées au sens de l'article 97-B du présent code, établies hors de Guinée.
- les bénéfices indirectement transférés par voie de majoration ou de diminution des prix d'achats ou de vente ou par tout autre moyen à des entreprises établies dans un Etat étranger dont le régime fiscal est privilégié.

Des entreprises sont réputées être établies dans un Etat dont le régime fiscal est privilégié si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont elles auraient dû être redevables dans les conditions de droit commun en Guinée si elles y avaient été établies au sens de l'article 117-A du présent code.

#### **H- DISPOSITION RELATIVE AUX SEUILS DE COMPETENCE EN MATIERE DE DEGREVEMENT**

**Article 15/** Dans le cadre du traitement d'un recours contentieux, les seuils de compétence en matière de dégrèvement en principal et pénalités cumulés sont fixés comme suit :

- Le Directeur National des Impôts, dans la limite maximum de cent millions (100 000 000) GNF
- Le Ministre Chargé des Finances, pour les montants supérieurs à cent millions (100 000 000) GNF.

Il reste entendu que les décisions de dégrèvement doivent être appuyées des pièces de l'instruction menée aux différentes phases de la procédure.

#### **I- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES A L'INVESTISSEMENT PRIVE**

**Article 16/** Les présentes dispositions fixent les dérogations au droit commun dans les domaines fiscaux et douaniers susceptibles d'inciter les personnes physiques et morales à investir en Guinée.

**Article 17/** Le bénéfice des avantages prévus par ces dispositions est accordé à tout investisseur dont l'activité est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et consolidées dans le Code des Investissements.

### **I-1 secteurs et activités éligibles**

**Article 18/** Les secteurs éligibles, sans être limitatifs, sont :

- a) Agriculture, élevage, pêche et activités connexes
- b) Industries manufacturières de production ou de transformation
- c) Industries touristiques et autres activités hôtelières
- d) Promotion immobilière à caractère social
- e) Activités de transport terrestre, maritime, fluvial, aérien
- f) Industries culturelles : livre, disque, cinéma et productions audio-visuelles
- g) Activités de travaux d'assainissement, de voirie, de traitement de déchets urbains et industriels

**Article 19/** Les secteurs soumis à réglementation technique :

- a) Santé, Education et Formation
- b) publication de quotidiens et périodiques
- c) diffusion de programmes radiophoniques ou télévisés
- d) production d'électricité ou d'eau à des fins commerciales
- e) postes et télécommunications
- f) Fabrication de médicaments et produits toxiques

**Article 20/** Activités exclues du bénéfice des avantages fiscaux et douaniers

- a) Activités de revente en l'état de marchandises
- b) Les entreprises des secteurs minier et pétrolier
- c) Fabrication, vente d'explosifs, d'armes et de munitions
- d) Banques et finances

### **I-2 Régime fiscal et douanier**

## A-Phase d'installation

**Article 21/** Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (3) ans, à compter de la date de première importation d'équipements du Projet, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

a) au titre des droits de douane

– Exonération, des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation des équipements et matériels, à l'exception des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes. à l'exception de la taxe d'enregistrement (TE) au taux de 0,5% et de la redevance de traitement et de liquidation (RTL) de 2% sur la valeur CAF

b) au titre de la fiscalité intérieure

- Exonération de la Patente ;
- Exonération de la Contribution Foncière Unique ;
- Exonération du Versement Forfaitaire ;
- Exonération de la Taxe d'Apprentissage, à l'exclusion de la contribution de 1,5% pour le financement de la formation professionnelle.

Ces exonérations visent exclusivement les activités et salaires liés directement au développement du Projet agréé

## B-Phase de production

### Article 22/ Allègements douaniers

- a) Pendant toute la durée du Projet Initié, les matières premières ou intrants importés dans le cadre du cycle de production sont assujettis à la RTL de 2%, à un droit fiscal de 6% et à la TVA de 18%,
- b) Toutefois, les dispositions du Tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.

**Article 23/** Au titre de la présente loi, on entend par matières premières ou intrants : les produits entrant directement dans la fabrication des produits finis.

### Article 24 / Allègements fiscaux

Pendant la phase d'exploitation, l'investisseur bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire consistant en des réductions d'impôts et taxes durant une période maximum de 8 ou 10 ans selon la zone d'implantation à compter de la date de démarrage des activités de production.

**Article 25/** Pour l'application du régime fiscal dérogatoire, le territoire national est subdivisé en deux zones A et B dont les limites seront définies par texte réglementaire.

**Article 26/** Les réductions d'impôts et taxes applicables en **Zone A** sont les suivantes :

a)- Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) – Bénéfice Industriel et Commercial (**BIC**) - Impôt sur les Sociétés (**IS**) – Contribution des Patentes et Contribution Foncière Unique (CFU).

100% de réduction pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> années

50% de réduction pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années

25% de réduction pour les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années

b)- Versement forfaitaire (VF) et Taxe d'apprentissage (TA)

100% de réduction pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> années

50% de réduction pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années

25% de réduction pour les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années

**Article 27/** Les réductions d'impôts et taxes applicables en **zone B** sont les suivantes :

a)- Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) – Bénéfice Industriel et Commercial (**BIC**) - Impôt sur les Sociétés (**IS**) – Contribution des Patentes et Contribution Foncière Unique (CFU).

100% de réduction pour la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années

50% de réduction pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années

25% de réduction pour les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années

b)- Versement forfaitaire (VF) et Taxe d'apprentissage (TA)

100% de réduction pour la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années

50% de réduction pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années

25% de réduction pour les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années

a) **Droits d'enregistrement**

100% de réduction pour la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années

50% de réduction pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années

25% de réduction pour les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années

### **I-3 Mesures spécifiques**

**Article 28/** Le Gouvernement est autorisé, pour des raisons stratégiques et en fonction de l'orientation de la politique économique, à proroger de 8 à 10 ans, la durée du régime dérogatoire lorsque l'investissement s'inscrit dans un des cadres ci-après :

- Haute intensité de main-d'œuvre (nombre d'emplois supérieur à cinq cents (500))
- Haute intensité capitalistique (volume des capitaux supérieur à US 100 millions)
- Activités expressément déclarées stratégiques par le Gouvernement
- Régions ou sites expressément déclarés prioritaires.

**Article 29/** Toute entreprise existante, engagée dans un programme d'investissement qui introduit des technologies innovantes, ou prévoit l'extension de ses capacités de production, le renouvellement de ses actifs ou l'accroissement de ses performances peut bénéficier des incitations visées par les présentes dispositions, lorsque son programme d'investissement assure une augmentation de la production des biens ou des services ou du nombre de travailleurs guinéens à concurrence de 35% au moins.

#### **I-4 Sanctions**

**Article 30/** En cas de manquement aux dispositions de la présente loi et/ou à celles du Code des investissements, les administrations fiscales et douanières, sans préjudices d'autres sanctions prévues par la législation, sont autorisées à rappeler les droits compromis avec pénalités et amendes subséquentes.

#### **I-5 Mesures transitoires**

**Article 31/** Les avantages fiscaux et douaniers accordés à certaines entreprises existantes en vertu du Code des Investissements objet de la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration du délai légal.

#### **I-6 Mesures finales**

**Article 32/** A la date de publication des présentes dispositions au Journal Officiel de la République, les entreprises n'ayant pas été agréées au titre des dispositions des Lois antérieures ou du Code des Investissements, peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente Loi dans la mesure où les projets qu'elles initient remplissent les conditions d'éligibilité requises.

**Article 33/** Des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de tutelle du projet préciseront en tant que de besoin, les procédures d'accès aux dérogations et autres modalités d'application des présentes dispositions.

### **J-DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION D'APPEL FISCAL**

**Article 34/** Les dispositions relatives à la Commission d'Appel Fiscal sont transférées au Titre 5 Procédures Fiscales.

Les articles 682, 683, 684, 685, 686 et 687 sont transférés, modifiés et abrogés ; ils deviennent respectivement 671.-II, 671.-III, 671.-IV, 671.-V, 671.VI et 671.-VII.

**Article 35/** L'article 684 du CGI est abrogé et remplacé par l'article 671.IV et modifié ainsi qu'il suit : « La commission peut être saisie par le Directeur National des Impôts ou par le représentant légal de l'entreprise destinataire d'un Avis de mise en recouvrement. La saisine doit s'effectuer par lettre du Directeur National des Impôts ou du Représentant légal de l'entreprise au Président de la commission. »

La saisine de la Commission ne suspend pas l'action en recouvrement (inchangé).

#### Effets des avis de la Commission

Article 36/ L'article 687 du CGI est abrogé et remplacé par l'article 671.-VII et modifié comme ainsi « Lorsque le contribuable n'entend pas suivre ultérieurement l'avis de la Commission d'Appel Fiscal, il supporte la charge de la preuve au plan contentieux ».

#### K- DISPOSITION RELATIVE A LA PROCEDURE DE SAISIE MOBILIERE ET DE CONFISCATION

Article 37/ L'article 688 du CGI est modifié ainsi qu'il suit « Le Directeur National des Impôts est habilité à prendre des mesures conservatoires et à faire procéder par les services du recouvrement à la saisie des biens meubles corporels d'une entreprise ou à la confiscation de véhicules lui appartenant ou appartenant à son dirigeant de droit ou de fait.

Au cours d'une procédure de contrôle fiscal externe, lorsqu'il apparaît des indices sérieux et concordants tendant à prouver que le contribuable vérifié organise manifestement son insolvabilité afin d'échapper au paiement de l'impôt, le Directeur National des impôts peut saisir le Président du Tribunal de première instance par voie de référé afin d'obtenir une décision l'autorisant à procéder à la saisie conservatoire des biens meubles corporels, dès lors que la créance est certaine et exigible.

#### L -DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS DE PATENTES DES COMPTOIRS D'ACHAT, ACHETEURS MANDATAIRES ET AGENTS COLLECTEURS D'OR OU DE DIAMANT

Article 38/ La contribution des patentes des comptoirs d'achat et collecteurs d'or ou de diamant est fixé comme suit

1-Comptoir d'achat :	Droit fixe :	20 000 000 GNF
	Droit proportionnel :	1/3 DF
2-Acheteurs mandataires :	Droit fixe :	500 000 GNF
	Droit proportionnel :	/3 DF
3-Agent collecteur :	Droit fixe :	500 000 GNF
	Droit proportionnel :	/3 DF
4-Balancier/ Courtier :	Droit fixe :	2 000 000 GNF
	Droit proportionnel :	/3 DF

#### M- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXTENSION DE L'EXONERATION DE LA TVA AUX COMPTES D'ESCALE DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX AU PORT AUTONOME DE CONAKRY

Article 39/ Il est inséré dans le Code Général des Impôts à la suite de l'article 362 point (h) portant exonération de la TVA, le point (i) libellé comme suit :

Les opérations d'amarrage, de remorquage, de pilotage portuaire des navires pour l'embarquement des marchandises à l'exportation ainsi que les opérations de transit, d'embarquement et de transbordement sur marchandises destinées à l'exportation.

## **N- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT**

**Article 40/** Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

**Article 41/** Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 42/** L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires, délégués et des administrateurs de crédits.

En matière de ressources, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des finances est et demeure l'ordonnateur unique. Il peut toutefois déléguer cette fonction.

En matière de dépenses, les ordonnateurs du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes autorités responsables des Institutions constitutionnelles. Ils peuvent déléguer formellement ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre en Charge des Finances est ordonnateur principal des dépenses communes de l'Etat.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Chefs de projets publics sont ordonnateurs délégués de crédits de leurs Directions et Services respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

**Le Directeur National du Budget est ordonnateur délégué des crédits des dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI.**

**Le Directeur National de la Gestion de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est ordonnateur délégué des crédits des titres I et VII.**

Le contrôle à priori de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité directe du Ministre en Charge des Finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

**Article 43/** Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par arrêté du Ministre en Charge des Finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette extérieure.

**Article 44/** La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 45/** Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de finances et son décret de répartition doivent être exécutés sans aucune modification au niveau déconcentré.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

**Article 46/** Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

**Article 47/** Sous réserve des règles particulières, les opérations d'un budget d'affectation spéciale sont prévues autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

**Article 48/** Les recettes d'un budget d'affectation spéciale ne peuvent comporter aucun versement du budget général à l'exception des versements du budget général au profit des budgets d'affectation spéciale créés pour recueillir les fonds des bailleurs internationaux.

**Article 49/** Les budgets d'affectation spéciale doivent être présentés et exécutés en équilibre. Si en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre en charge des finances, dans la limite de cet excédent.

Les crédits de paiement disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un budget d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

### III. DISPOSITIONS FINALES

**Article 50/** La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2014 est fixée au 30 novembre 2014.

**Article 51/** Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

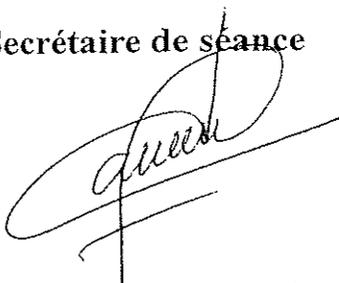
**Article 52/** Seules les opérations de régularisations d'ordre uniquement comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2014 est fixée au 28 février 2015.

Article 53/ La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le. 31/12.....2013

Le Secrétaire de séance



Dr. Dansa KOUROUMA

La Présidente du Conseil  
National de la Transition



Hadja Rabiatou Séräh DIALLO